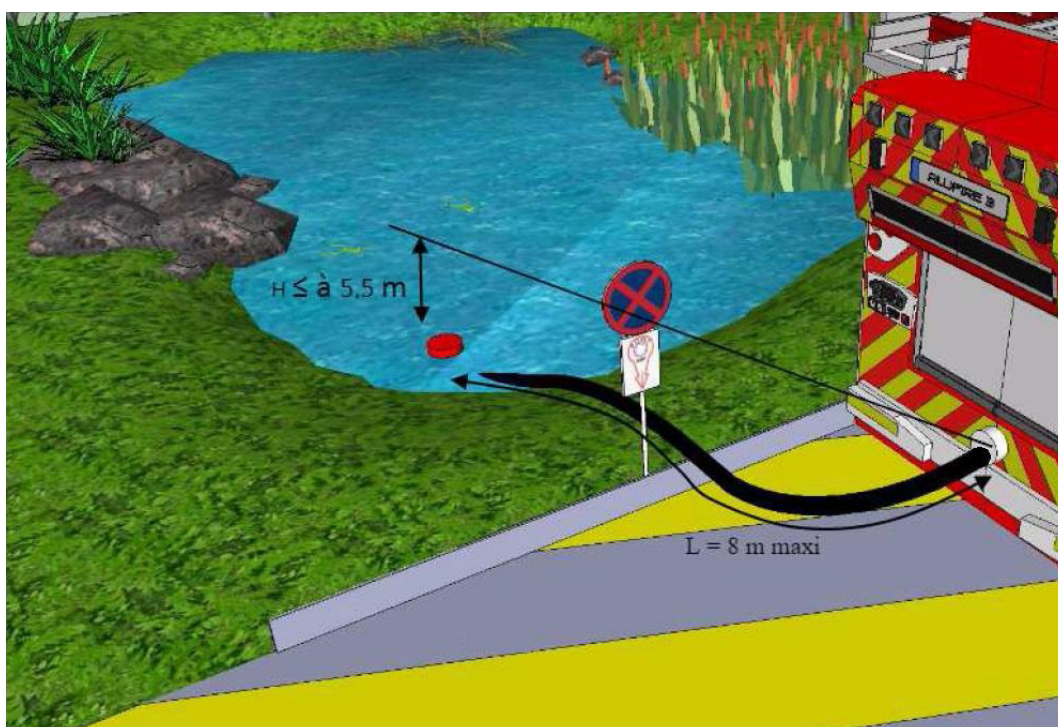


Généralités

Un Point d'Aspiration sur un point d'eau naturel (mare, étang, cour d'eau, etc...) permet aux services d'incendie et de secours de disposer du volume en eau nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Un Point d'Aspiration est d'un dispositif permettant d'assurer la mise en stationnement d'un engin d'incendie et de secours (cf. fiche technique 2.3), et la mise en œuvre des moyens d'aspiration.



Accessibilité et signalétique

Le point d'aspiration doit :

- Etre situé au maximum à 200 mètres du risque à défendre par les voies carrossables.
- Etre situé au minimum à 25 mètres du risque à défendre ou disposition équivalente, pour garantir la protection contre le flux thermique.
- Etre accessible par des voies entretenues et praticables dans toutes les circonstances et en toutes saisons.
- Disposer d'une aire d'aspiration d'une superficie au minimum de 32 m² (8 m X 4 m) et positionnée dans l'axe de la réserve incendie ou du dispositif de raccordement (cf. fiche technique 2-5).
- Etre signalé par des pancartes très visibles précisant sa destination et sa capacité en m³ (cf. modèles normalisés NF S 61.221 et fiche technique 3-1).

Caractéristiques

Le point d'eau naturel doit avoir une profondeur minimum pour que, en tout temps, la crépine d'aspiration se trouve à 0.30 m au dessous de la nappe d'eau et, au minimum, à 0.50 m du fond. Le point d'eau naturel doit être entretenu et nettoyé.

 <p>SDIS 86 sapeurs-pompiers de la Vienne</p>	<p>FICHE TECHNIQUE</p> <p><i>Autres Points d'eau incendie</i></p>	<p>RDDECI</p>
<p>GROUPEMENT PREVISION Tél. : 05.49.49.18.67 - Fax : 05.49.49.18.15 Mail: prevision@sdis86.net</p>	<p>POINT D'ASPIRATION (PA) sur point d'eau naturel (PEN)</p>	<p>ANNEXE N°2-3 Date MAJ : 10/06/2016</p>

Réception

Le propriétaire est tenu d'informer le service départemental d'incendie de la création d'un point d'aspiration et d'en demander sa réception.

Le groupement prévision établira un ordre de mission (cf. fiche technique 5-3) auprès du centre d'incendie et de secours concerné afin que celui-ci réalise les vérifications et essais d'aspiration.

A l'issue, le référencement de la réserve est effectué et un compte rendu (cf. fiche technique 5-3) est établi par le groupement prévision validant ou ajournant l'utilisation de la réserve.

Contrôle et entretien

Le propriétaire est tenu d'assurer le contrôle et l'entretien du point d'aspiration et du point d'eau naturel ainsi que l'accessibilité.

L'indisponibilité d'un point d'aspiration doit être immédiatement signalé au Centre de Traitement de l'Alerte et au groupement prévision, ainsi que sa remise en service..

Les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le Groupement Prévision du SDIS, avant le démarrage des travaux.